

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2014-2015

12 DÉCEMBRE 2014

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE ET LA
COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE RELATIF À LA GESTION DE LA
SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE.

RÉSUMÉ

A l'occasion de la sixième réforme de l'État, les Communautés ont hérité de la compétence relative aux missions des Maisons de Justice et du Centre national de surveillance électronique (CNSE). Concernant l'exercice des missions des Maisons de Justice, les Communautés et l'autorité fédérale ont conclu un accord de coopération le 17 décembre 2013 qui organise la coopération entre les Communautés dans le domaine de la surveillance électronique. Toutefois, il ne déterminait pas la façon dont les communautés s'accordent quant à l'organisation et le fonctionnement du CNSE. Il fallait donc que les Communautés concluent un tel accord. Le principe de base qui sous-tend cet accord est celui de la subsidiarité de la gestion commune : les Communautés gèrent en principe de manière autonome la surveillance électronique, par l'intermédiaire de leurs propres services administratifs, et coopéreront entre elles lorsque cette coopération offre une plus-value. Par ailleurs, l'accord prévoit également différents mécanismes structurels de concertation entre les trois communautés.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE	4
PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE ET LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE RELATIF À LA GESTION DE LA SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE	5
AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE ET LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE RELATIF À LA GESTION DE LA SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE	6
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	7
ACCORD DE COOPÉRATION	15
EXPOSÉ DES MOTIFS ET COMMENTAIRES DES ARTICLES DE L'ACCORD	37

EXPOSÉ DES MOTIFS

A l'occasion de la sixième réforme de l'État, les Communautés ont hérité de la compétence relative à « l'organisation, le fonctionnement et les missions des Maisons de Justice, et du service compétent pour assurer la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique ».

En ce qui concerne l'exercice des missions des Maisons de Justice, les Communautés et l'autorité fédérale se sont accordées via la conclusion de l'accord de coopération du 17 décembre 2013.

Cet accord ne détermine cependant pas la façon dont les Communautés s'accordent quant à l'organisation et le fonctionnement du CNSE, domaine pour lequel elles sont conjointement compétentes.

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi spéciale du 6 janvier 2014 précisent qu'il découle de l'accord conclu lors du Comité de concertation du 18 septembre 2013 que les Communautés devront gérer le centre « de manière conjointe », sans pour autant préciser quelle doit être l'ampleur de cette cogestion. L'exposé des motifs du décret d'assentiment à l'accord de coopération du 17 décembre 2013 précise quant à lui que « [les Communautés] devront conclure un accord quand à cette gestion commune ».

L'accord de coopération auquel le présent avant-projet de décret porte assentiment tend donc à organiser la coopération entre les Communautés dans le domaine de la surveillance électronique.

Le principe de base qui sous-tend l'accord est celui de la subsidiarité de la gestion commune : les Communautés gèrent en principe de manière autonome la surveillance électronique, par l'intermédiaire de leurs propres services administratifs, et coopéreront entre elles lorsque cette coopération offre une plus-value (assistance mutuelle, marchés conjoints, etc.).

L'accord met toutefois en place différents mécanismes structurels de concertation :

- il rappelle l'existence de la CIMJ et sa compétence dans la résolution des problèmes liés à la gestion de la surveillance électronique (art. 1er, 3° et 6, §2, 3°) ;
- il instaure un nouvel organe de concertation, composé des fonctionnaires dirigeants de chaque communauté, compétents pour les maisons de justice (art. 6) ;
- il oblige les Communautés à mettre en place, chacun dans sa propre administration, un ser-

vice administratif spécifique qui servira de point de contact entre les Parties et assurera la préparation et la mise en œuvre de la coopération, la concertation mutuelle structurelle et le signalement des problèmes qui surviennent dans ce cadre.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique du décret vise à porter assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone relatif à la gestion de la surveillance électronique.

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE ET LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE RELATIF À LA GESTION DE LA SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du Ministre-Président et du Ministre des Maisons de Justice ;

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre-Président et le Ministre des Maisons de Justice sont chargés de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

Assentiment est donné à l'accord de coopération conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la gestion de la surveillance électronique.

Bruxelles, le 10 décembre 2014.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice et de la Promotion de Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale,

R. MADRANE

AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE ET LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE RELATIF À LA GESTION DE LA SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du Ministre-Président et du Ministre des Maisons de Justice,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre-Président et le Ministre des Maisons de Justice sont chargés de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

Assentiment est donné à l'accord de coopération du [x] entre la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la gestion de la surveillance électronique.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre des Maisons de Justice,

R. MADRANE

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.807/VR
du 1^{er} décembre 2014

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘portant assentiment à l’accord de coopération entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone relatif à la gestion de la surveillance électronique’

Le 18 novembre 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables prorogé à huit jours ouvrables ^(*), sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone relatif à la gestion de la surveillance électronique'.

L'avant-projet a été examiné en chambres réunies le 27 novembre 2014. Les chambres étaient composées de Jo BAERT, président de chambre, président, Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Jan SMETS, Martine BAGUET, Luc DETROUX et Kaat LEUS, conseillers d'État, et Annemie GOOSENS et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffiers.

Les rapports ont été présentés par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur et Frédéric VANNESTE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 1^{er} décembre 2014.

*

^(*) Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui dispose que le délai de cinq jours ouvrables est prorogé à huit jours ouvrables dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85bis.

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée par les circonstances que, suite à la sixième réforme d'État, le Centre de surveillance électronique est transféré aux Communautés et que l'exercice de cette compétence nécessite l'entrée en vigueur de l'accord de coopération relatif à la gestion de la surveillance électronique au 1^{er} janvier 2015.

Cette nécessité se justifie d'autant plus qu'il s'agit pour le Centre de surveillance électronique de pouvoir assurer la continuité de ses services liés à la sécurité publique.

Vu que la dernière séance du Parlement de la Communauté française se déroulera le 17 décembre 2014 et, dès lors, dans la mesure où le projet de décret portant assentiment audit accord doit être voté avant la fin de l'année 2014, il y a lieu de déposer le projet de texte au Parlement de la Communauté française avant le 28 novembre 2014 ».

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

PORTÉE DE L'AVANT-PROJET

L'avant-projet de décret soumis pour avis vise à donner assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone 'relatif à la gestion de la surveillance électronique' (ci-après : « l'accord de coopération »).

L'accord de coopération comprend un certain nombre de définitions (article 1^{er}), précise son objet (article 2), mentionne que la surveillance électronique figure parmi les missions des maisons de justice (article 3), énonce que chaque communauté est responsable sur le fond et sur le plan financier de l'exercice de ses compétences en matière de surveillance électronique et mène une politique propre en la matière, permet à la Communauté germanophone, pour la mise en œuvre de la surveillance électronique, de faire appel aux autres communautés (article 4), règle la collaboration entre les communautés, notamment par la création dans chaque communauté d'un service de concertation et de coopération en

matière de surveillance électronique, détermine les coûts que chaque communauté doit supporter (article 5) et prévoit la mise en place par les communautés d'un collège des fonctionnaires dirigeants (article 6). L'accord de coopération entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015 (article 7).

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

L'intitulé et l'article unique de l'avant-projet de décret examiné doivent être complétés par la mention de la date de conclusion de l'accord de coopération auquel il vise à porter assentiment, à savoir le 13 novembre 2014. L'intitulé doit également être modifié de manière à y reproduire l'intitulé exact de cet accord de coopération.

EXAMEN DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

OBSERVATION GÉNÉRALE

L'article 5, § 1^{er}, III, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', tel que rétabli par la loi spéciale du 6 janvier 2014 'relative à la sixième réforme de l'État', prévoit que « l'organisation, le fonctionnement et les missions des maisons de justice, et du service compétent pour assurer la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique » est une matière personnalisable, visée à l'article 128, § 1^{er}, de la Constitution¹.

Les travaux préparatoires de la loi spéciale précitée du 6 janvier 2014, auxquels se réfère d'ailleurs l'exposé des motifs de l'avant-projet, indiquent que le service compétent pour assurer la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique sera géré conjointement par les communautés².

L'article 5 de l'accord de coopération paraît concrétiser cette volonté en prévoyant notamment, au paragraphe 1^{er}, que « les Communautés exercent conjointement leurs compétences en matière de surveillance électronique » en vue d'atteindre, notamment, l'objectif d'« une mise en œuvre et un suivi coordonnés de la surveillance électronique ». Le paragraphe 3 du même article, qui prévoit que certains coûts ne seront pas attribuables à une Communauté déterminée, suppose également la gestion conjointe de moyens communs aux trois communautés.

L'article 4 de l'accord de coopération traduit toutefois une volonté contraire en prévoyant notamment que chaque communauté « détermine de manière autonome comment s'effectuent la mise en œuvre, le suivi et le financement de la surveillance électronique ». Une

¹ En vertu de l'article 4, § 2, de la loi du 31 décembre 1983 'de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone', cette matière est également une matière personnalisable visée à l'article 130 de la Constitution.

² *Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n° 5-2232/5, pp. 304 et 305.

telle disposition est en effet antinomique avec le principe d'un exercice conjoint de compétences et semble réduire la portée de l'accord de coopération à la simple organisation d'une concertation. En outre, dans cette dernière hypothèse, l'article 6, § 2, de l'accord de coopération, qui confie au « collège des fonctionnaires dirigeants » la mission de « conclure des accords stratégiques et opérationnels dans le cadre de la coopération visée à l'article 5, § 1^{er} », revient à charger ce collège de régler ce qui devrait l'être par le présent accord de coopération, ce qui ne peut être admis.

L'accord de coopération sera revu pour tenir compte de cette observation.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Dans les versions française et néerlandaise de l'article 1^{er}, 2^o, d, de l'accord de coopération, il convient de corriger la date de la loi 'relative à l'internement des personnes' (5 mai 2014).

Article 3

L'article 5, § 1^{er}, III, alinéa 2, de la loi spéciale précitée du 8 août 1980 réserve à la compétence de l'autorité fédérale la détermination des « missions que les maisons de justice ou les autres services des communautés qui les reprennent, le cas échéant, exercent dans le cadre de la procédure judiciaire ou de l'exécution des procédures judiciaires ». L'exercice de ces missions doit faire l'objet d'un accord de coopération à conclure par l'autorité fédérale et les communautés, conformément à l'article 92*bis*, § 4*undecies*, de la même loi spéciale.

Il ne revient donc pas à un accord de coopération conclu entre les seules communautés de déterminer les missions que les maisons de justice doivent accomplir dans le cadre de la surveillance électronique, ni même à rappeler ce qui figure dans l'accord de coopération conclu conformément à l'article 92*bis*, § 4*undecies*, précité, par l'État fédéral et les trois communautés.

Cette disposition sera omise.

Article 4

L'article 4, alinéa 3, de l'accord de coopération prévoit que, si la Communauté germanophone n'érige pas de service opérationnel propre, elle fait appel, pour la mise en œuvre de la surveillance électronique, à la capacité de la Communauté flamande et/ou

française au moyen d'accords bilatéraux conclus à cet effet, tenant compte des dispositions du présent accord.

Saisie d'un avant-projet de décret portant assentiment à un accord de coopération qui tendait à prévoir une « assistance technique » par la Région flamande en faveur de la Région de Bruxelles-Capitale pour la gestion d'un régime d'aides en matière de politique agricole, la section de législation a observé ce qui suit :

« 2.2.1. [...] l'accord de coopération paiement unique prévoit une assistance de la Région de Bruxelles-Capitale par la Région flamande. Pour ce faire, il est créé, en vue de l'application du régime du paiement unique, une zone 'Nord' qui correspond au territoire de la Région flamande et de la Région de Bruxelles-Capitale (article 3), pour laquelle l'organisme payeur de la Région flamande exerce toutes les missions d'un organisme payeur, également en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, tant que celle-ci ne dispose pas d'un organisme payeur agréé [...]. Plus généralement, il est également prévu que la Région flamande assiste administrativement la Région de Bruxelles-Capitale pour la gestion et le contrôle des dossiers relatifs aux régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune en faveur des agriculteurs dont l'adresse de correspondance ou toutes les unités de production sont situées sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale (article 8). L'accord revient donc en fait à ce que, dans le cadre du régime du paiement unique, la Région flamande exercera certaines compétences de la Région de Bruxelles-Capitale.

2.2.2. L'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 permet à l'État, aux Communautés et aux Régions de conclure des accords de coopération qui portent notamment sur la création et la gestion conjointes de services et institutions communs, sur l'exercice conjoint de compétences propres, ou sur le développement d'initiatives en commun.

Des accords de coopération ont vocation à compléter le principe de la répartition exclusive des compétences à l'État, aux Communautés et aux Régions, et nullement à y déroger³. Ils permettent notamment de résoudre la difficulté, inhérente à un système de compétences exclusives, de mener une politique commune⁴. Il est cependant essentiel que les compétences soient exercées conjointement, ce qui suppose une participation de chacune des parties concernées par l'accord de coopération ou de leurs composantes.

En revanche, la conclusion d'un accord de coopération ne peut conduire à ce que l'État fédéral, une Communauté ou une Région se dépouille de l'exercice d'une compétence qui lui a été attribuée par la Constitution ou par une loi spéciale. En d'autres mots, un accord de coopération ne peut entraîner un échange, un abandon ou une restitution de compétence⁵.

³ *Note de bas de page 3 de l'avis cité* : Cour constitutionnelle, n° 17/94, 3 mars 1994, B.5.2, avec une référence à l'exposé des motifs du projet devenu la loi du 8 août 1988 modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (*Doc. parl.*, Chambre, S.E. 1988, n° 516/1, p. 30) et à l'exposé du Ministre des Réformes institutionnelles (F) à la Commission du Sénat (*Doc. parl.*, Sénat, S.E. 1988, n° 405/2, p. 7).

⁴ *Note de bas de page 4 de l'avis cité* : Consulter l'exposé du Ministre des réformes institutionnelles (F), (*Doc. parl.*, Sénat, S.E., 1988, n° 405/2, p. 47).

⁵ *Note de bas de page 5 de l'avis cité* : Cour constitutionnelle, n° 17/94, 3 mars 1994, B.5.3 ; avis 18.638/VR donné le 13 juillet 1988 sur un projet devenu la loi du 8 août 1988, (*Doc. parl.*, Chambre, S.E., 1988, n° 516/1, (p. 32), p. 52).

2.2.3. En l'occurrence, force est de constater que le régime figurant à l'article 8 de l'accord de coopération paiement unique ne concerne, ni l'exercice conjoint de compétences propres, ni la création et la gestion conjointes de services et institutions communs, ni le développement d'initiatives en commun, ni toute autre forme d'intervention conjointe, mais doit au contraire être considéré comme une délégation de l'exercice d'une partie d'une compétence propre d'une Région à l'autre Région, en l'occurrence, de la Région de Bruxelles-Capitale à la Région flamande. Il s'ensuit que l'article 8 de cet accord de coopération n'est pas conforme à l'article 92*bis*, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980, que l'article 42 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises déclare applicable à la Région de Bruxelles-Capitale.

L'article 8 précité serait toutefois conforme aux règles répartitrices de compétences s'il prévoyait la création d'un service commun à la Région flamande et à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'application de la réglementation en matière de paiement unique ou d'autres mesures d'aide [...] »⁶.

Les « accords bilatéraux » à conclure devront respecter les principes rappelés dans cet avis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Annemie GOOSENS

Jo BAERT

⁶ Avis 45.614/AG donné le 13 janvier 2009 sur un avant-projet devenu le décret de la Région flamande du 11 décembre 2009 portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Région flamande et la Région wallonne concernant la mise en œuvre du régime de paiement unique' (*Doc. parl.*, Parl. fl., 2009, n° 109/1, pp. 13 et 14).

ACCORD DE COOPÉRATION

ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA COMMUNAUTE FLAMANDE, LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE RELATIF
A LA GESTION DE LA SURVEILLANCE ELECTRONIQUE

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 5, § 1er, III, rétabli par la loi spéciale du 6 janvier 2014, l'article 6, §3bis, 4°, remplacé par la loi spéciale du 6 janvier 2014 et 92bis, § 4undécies, inséré par la loi spéciale du 6 janvier 2014;

Vu la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, l'article 4, §2, modifié par la loi du 20 mars 2007;

Vu la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, l'article 47/10, inséré par la loi spéciale du 6 janvier 2014;

Vu l'accord de coopération du 17 décembre 2013 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à l'exercice des missions des Maisons de justice;

Considérant que l'organisation, le fonctionnement et les missions du service compétent pour assurer la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique ont été attribués aux communautés;

Considérant que cette compétence est transférée à compter du 1er juillet 2014 ;

Considérant que les moyens en personnel, les moyens budgétaires et les moyens logistiques sont transférés au 1er janvier 2015;

Considérant que jusqu'au 1er janvier 2015 cette compétence est exercée par le Centre national de surveillance électronique;

Considérant que l'exercice conjoint de certains aspects de cette compétence à partir du 1er janvier 2015 constitue une plus-value pour les communautés;

La Communauté flamande,
représentée par le Gouvernement Flamand, en la personne de son ministre-président et le ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille;

La Communauté française,
représentée par le Gouvernement de la Communauté française, en la personne de son ministre-président et le ministre de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice et de la Promotion de Bruxelles;

La Communauté germanophone,
représentée par le Gouvernement de la Communauté germanophone, en la personne de son ministre-président et le ministre de la Famille, de la Santé et des Affaires Sociales ;

Conviennent ce qui suit:

Article 1^{er}. Définitions

Dans le présent accord de coopération, on entend par :

1° les parties : les parties au présent accord de coopération ;

2° surveillance électronique : la surveillance électronique définie dans:

- a. la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine;
- b. la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive;
- c. la loi du 7 février 2014 instaurant la surveillance électronique comme peine autonome;
- d. la loi du 5 mai 2014 relatif à l'internement des personnes.

3° la CIMJ : la Conférence Interministérielle pour les Maisons de Justice visée à l'article 2 de l'accord de coopération du 17 décembre 2013 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à l'exercice des missions des maisons de justice.

Article 2. Objet de l'accord

L'objet du présent accord est la compétence des communautés relative à la mise en œuvre et au suivi de la surveillance électronique, transférée le 1^{er} juillet 2014 aux communautés par l'article 5, § 1^{er}, III, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifié par la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'État.

Cet accord vise à permettre et à stimuler la collaboration entre les communautés en vue d'une gestion efficace de la surveillance électronique.

Article 3. Gestion autonome

Chaque communauté est responsable sur le fond et sur le plan financier de l'exercice de ses compétences en matière de surveillance électronique.

Chaque communauté mène sa propre politique stratégique et opérationnelle et détermine de manière autonome comment s'effectuent la mise en œuvre, le suivi et le financement de la surveillance électronique.

Si la Communauté germanophone n'érige pas de service opérationnel propre, elle fait appel, pour la mise en œuvre de la surveillance électronique, à la capacité de la Communauté flamande et/ou française, au moyen d'accords bilatéraux conclus à cet

effet, tenant compte des dispositions du présent accord et sans préjudice de ce qui est prévu à l'alinéa 2.

Article 4. Coopération

§ 1^{er}. Conformément à l'article 92bis, § 1^{er}, de la loi spéciale de réformes institutionnelles, les communautés exercent leurs compétences en matière de surveillance électronique de manière coordonnée en vue d'atteindre les objectifs suivants:

1. une mise en œuvre et un suivi coordonnés de la surveillance électronique, conformément aux principes du Conseil de l'Europe ;
2. une assistance mutuelle dans l'exécution de la surveillance électronique, sur la base de la réciprocité ;
3. la réalisation d'une plus-value au travers de la coopération logistique et technique, entre autres pour l'achat ou la location et la gestion du dispositif intégré de surveillance électronique et de l'ICT.

§ 2. Chaque communauté s'engage à créer un service de concertation et de coopération en matière de surveillance électronique. Ce service a au moins pour tâches de :

1. préparer, coordonner et mettre en œuvre la coopération visée au paragraphe 1^{er}, conformément aux décisions du Collège des Fonctionnaires Dirigeants, visé à l'article 5 ;
2. consulter périodiquement les services de concertation et de coopération en matière de surveillance électronique des autres communautés ;
3. signaler au Collège des Fonctionnaires Dirigeants les problèmes liés à la coopération.

§3. Si les coûts associés à la coopération sont attribuables à une des communautés, la communauté concernée les prend en charge.

Si les coûts associés à la coopération ne sont pas attribuables à une des communautés, ils seront portés par la Communauté germanophone à hauteur de 0,58 %, par la Communauté française à hauteur de 49,71 % et de 49,71 % par la Communauté Flamande, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Le Collège des Fonctionnaires Dirigeants détermine quels sont les coûts attribuables à une communauté.

Article 5. Collège des Fonctionnaires Dirigeants

§ 1^{er}. Les parties instituent un Collège des Fonctionnaires Dirigeants composé :

1. du fonctionnaire dirigeant de la Communauté flamande compétent pour les maisons de justice ;
2. du fonctionnaire dirigeant de la Communauté française compétent pour les maisons de justice ;
3. du fonctionnaire dirigeant de la Communauté germanophone compétent pour les maisons de justice .

Les parties désignent pour chaque membre un suppléant qui remplace le membre en son absence.

Les membres du Collège des Fonctionnaires Dirigeants assurent à tour de rôle la présidence chaque fois pour une période d'un an.

Le Collège des Fonctionnaires Dirigeants se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu' un de ses membres en fait la demande.

§ 2. Le Collège des Fonctionnaires Dirigeants assure les missions suivantes :

1. conclure des accords stratégiques et opérationnels dans le cadre de la coopération visée à l'article 4, § 1^{er} ;
2. valider les propositions des Services de concertation et de coopération en matière de surveillance électronique, visés à l'article 4, § 2 ;
3. signaler les problèmes aux ministres compétents des parties, le cas échéant en vue de les soumettre à la CIMJ;
4. déterminer les coûts mentionnés dans l'article 4, §3, attribuable à une communauté.

Article 6. Disposition abrogatoire

L'accord de coopération du 13 novembre 2014 entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone relatif à la gestion de la surveillance électronique est abrogé.

Article 7. Entrée en vigueur

Le présent accord de coopération entre en vigueur le 1er janvier 2015.

Ainsi fait à Bruxelles le 10 DEC. 2014, en trois exemplaires originaux, en français, en néerlandais et en allemand, chacune des parties recevant un exemplaire.

POUR LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE
Le ministre-président du Gouvernement flamand,
Le ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille,



Geert BOURGEOIS



Jo VANDEURZEN

POUR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
Le ministre-président du Gouvernement de la Communauté française,
Le ministre de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice et de la Promotion de
Bruxelles,

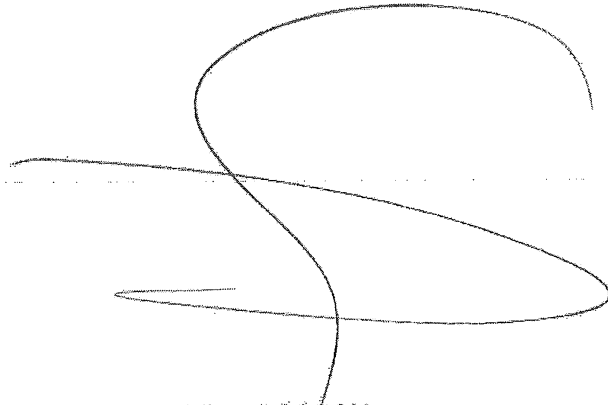


Rudy DEMOTTE

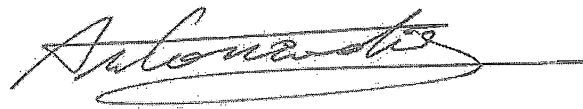


Rachid MADRANE

POUR LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE
Le ministre-président du Gouvernement de la Communauté germanophone,
Le ministre de la Famille, de la Santé et des Affaires Sociales,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Oliver PÄASCH

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style with a prominent horizontal stroke at the end.

Antonios ANTONIADIS

**SAMENWERKINGSAKKOORD TUSSEN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP, DE
FRANSE GEMEENSCHAP EN DE DUITSTALIGE GEMEENSCHAP BETREFFENDE
HET BEHEER VAN HET ELEKTRONISCH TOEZICHT**

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, artikel 5, §1, III, hersteld bij de bijzondere wet van 6 januari 2014, artikel 6, §3bis, 4°, vervangen bij de bijzondere wet van 6 januari 2014 en artikel 92bis, § 4undécies, ingevoegd bij de bijzondere wet van 6 januari 2014;

Gelet op de wet van 31 december 1983 tot hervorming der instellingen voor de Duitstalige Gemeenschap, artikel 4, §2, gewijzigd bij de wet van 20 maart 2007;

Gelet op de bijzondere wet van 16 januari 1989 betreffende de financiering van de Gemeenschappen en de Gewesten, artikel 47/10, ingevoegd bij de bijzondere wet van 6 januari 2014;

Gelet op het samenwerkingsakkoord van 17 december 2013 tussen de Federale Staat, de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap en de Duitstalige Gemeenschap met betrekking tot de uitoefening van de bevoegdheden van de Justitiehuizen;

Overwegende dat de organisatie, de werking en de opdrachten van de bevoegde dienst die de uitwerking en de opvolging van het elektronisch toezicht verzekert, zijn toegewezen aan de gemeenschappen;

Overwegende dat die bevoegdheid is overgegaan met ingang van 1 juli 2014;

Overwegende dat de personele, budgettaire en logistieke middelen overgaan op 1 januari 2015;

Overwegende dat tot 1 januari 2015 die bevoegdheid door het Nationaal centrum voor elektronisch toezicht wordt uitgeoefend;

Overwegende dat de gezamenlijke uitoefening van bepaalde aspecten van deze bevoegdheid vanaf 1 januari 2015 een meerwaarde biedt voor de gemeenschappen;

De Vlaamse Gemeenschap,
vertegenwoordigd door de Vlaamse Regering in de persoon van haar minister-president en de Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin;

De Franse Gemeenschap,
vertegenwoordigd door de Franse Gemeenschapsregering in de persoon van haar minister-president en de minister van Hulpverlening aan de jeugd, Justitiehuizen en Promotie van Brussel;

De Duitstalige Gemeenschap,
vertegenwoordigd door de Regering van de Duitstalige Gemeenschap in de persoon van haar minister-president en de minister van Gezin, Gezondheid en Sociale Aangelegenheden;

Komen het volgende overeen:

Artikel 1. Definities

In dit samenwerkingsakkoord wordt verstaan onder:

1° de partijen: de partijen bij dit samenwerkingsakkoord;

2° elektronisch toezicht: het elektronisch toezicht zoals omschreven in:

- a. de wet van 17 mei 2006 betreffende de externe rechtspositie van de veroordeelden tot een vrijheidsstraf en de aan het slachtoffer toegekende rechten in het raam van de strafuitvoeringsmodaliteiten;
- b. de wet van 20 juli 1990 betreffende de voorlopige hechtenis;
- c. de wet van 7 februari 2014 tot invoering van het elektronisch toezicht als autonome straf;
- d. de wet van 5 mei 2014 betreffende de internering van personen.

3° IMCJH: de Interministeriële Conferentie voor de Justitiehuzen, vermeld in artikel 2 van het samenwerkingsakkoord van 17 december 2013 tussen de Federale Staat, de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap en de Duitstalige Gemeenschap met betrekking tot de uitoefening van de opdrachten van de Justitiehuzen.

Artikel 2. Voorwerp van het akkoord.

Het voorwerp van het huidig akkoord is de bevoegdheid van de gemeenschappen inzake de uitwerking en de opvolging van het elektronisch toezicht, zoals dit op 1 juli 2014 aan de gemeenschappen is overgedragen door artikel 5, §1, III, van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, gewijzigd bij de bijzondere wet van 6 januari 2014 met betrekking tot de Zesde Staatshervorming.

Dit akkoord strekt ertoe samenwerking tussen de gemeenschappen mogelijk te maken en te bevorderen met het oog op een doeltreffend beheer van het elektronisch toezicht.

Artikel 3. Autonoom beheer

Elke gemeenschap is inhoudelijk en financieel verantwoordelijk voor de uitoefening van haar bevoegdheden inzake elektronisch toezicht.

Elke gemeenschap voert een eigen strategisch en operationeel beleid en bepaalt autonoom hoe het elektronisch toezicht wordt uitgewerkt, opgevolgd en gefinancierd.

Als de Duitstalige gemeenschap geen eigen operationele dienst opricht, doet zij voor de tenuitvoerlegging van het elektronisch toezicht een beroep op de capaciteit van de Vlaamse Gemeenschap en/of de Franse Gemeenschap door middel van het afsluiten van bilaterale overeenkomsten, met in achtneming van de bepalingen van huidig akkoord en met behoud van de toepassing van hetgeen bepaald is in het tweede lid.

Artikel 4. Samenwerking

§1. Overeenkomstig artikel 92bis, §1, van de bijzondere wet tot hervorming der instellingen, oefenen de gemeenschappen hun eigen bevoegdheden inzake elektronisch toezicht op gecoördineerde wijze uit met het oog op de verwezenlijking van de volgende doelen:

1. een gecoördineerde tenuitvoerlegging en opvolging van het elektronisch toezicht, in overeenstemming met de principes van de Raad van Europa;
2. het bieden van onderlinge bijstand bij de uitvoering van het elektronisch toezicht, op basis van wederkerigheid;
3. het realiseren van een meerwaarde door logistieke en technische samenwerking, onder andere voor de aankoop of de huur en het beheer van de geïntegreerde apparatuur van het elektronisch toezicht en de ICT.

§2. Elke gemeenschap verbindt er zich toe om een dienst voor overleg en samenwerking inzake elektronisch toezicht op te richten. Die dienst heeft minstens de volgende opdrachten:

1. de samenwerking vermeld in paragraaf 1 voorbereiden, coördineren en ten uitvoer brengen, overeenkomstig de beslissingen van het College van Leidende Ambtenaren, vermeld in artikel 5;
2. periodiek overleggen met de diensten voor overleg en samenwerking inzake het elektronisch toezicht van de andere gemeenschappen;
3. problemen in verband met de samenwerking melden aan het College van Leidende Ambtenaren.

§ 3. Als de kosten verbonden aan de samenwerking toewijsbaar zijn aan één van de gemeenschappen, worden ze gedragen door de betreffende gemeenschap.

Als de kosten verbonden aan de samenwerking niet toewijsbaar zijn aan één van de gemeenschappen, wordt 0,58% van die kosten gedragen door de Duitstalige Gemeenschap, 49,71% door de Franse Gemeenschap en 49,71% door de Vlaamse Gemeenschap, tenzij de partijen anders overeenkomen.

Het College van Leidende Ambtenaren bepaalt welke kosten toewijsbaar zijn.

Artikel 5. College van Leidende Ambtenaren

§1. De partijen richten een College van Leidende Ambtenaren op, dat bestaat uit:

1. de leidende ambtenaar van de Vlaamse Gemeenschap die de bevoegdheden van de justitiehuisen onder zich heeft;
2. de leidende ambtenaar van de Franse Gemeenschap die de bevoegdheden van de Justitiehuisen onder zich heeft;
3. de leidende ambtenaar van de Duitstalige Gemeenschap die de bevoegdheden van de justitiehuisen onder zich heeft.

De partijen wijzen voor elk lid een plaatsvervanger aan die het lid vervangt bij afwezigheid.

De leden van het College van Leidend Ambtenaren nemen om de beurt en voor een periode van één jaar het voorzitterschap waar.

Het College van Leidend Ambtenaren vergadert minstens één keer per jaar en telkens één van de leden daarom verzoekt.

§2. Het College van Leidende Ambtenaren heeft volgende opdrachten:

1. strategische en operationele afspraken maken in het kader van de samenwerking vermeld in artikel 4, §1;
2. voorstellen valideren van de diensten voor overleg en samenwerking inzake elektronisch toezicht, vermeld in artikel 4, §2;
3. problemen signaleren aan de bevoegde ministers van de partijen, desgevallend met het oog op voorlegging aan de IMCJH;
4. bepalen welke kosten als vermeld in artikel 4, §3, toewijsbaar zijn aan één gemeenschap.

Artikel 6. Opheffingsbepaling

Het samenwerkingsakkoord van 13 november 2014 tussen de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap en de Duitstalige Gemeenschap betreffende het beheer van het elektronisch toezicht wordt opgeheven.


Artikel 7. Inwerkingtreding

Dit samenwerkingsakkoord treedt in werking op 1 januari 2015.

Aldus opgemaakt te Brussel op 10 DEC. 2014, in drie originele exemplaren, in het Nederlands, het Frans en in het Duits, waarvan iedere partij een exemplaar ontvangt.

VOOR DE VLAAMSE GEMEENSCHAP

De minister-president van de Vlaamse Regering,
De Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin,

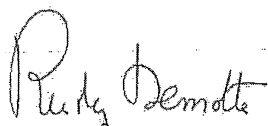


Geert BOURGEOIS



Jo VANDEURZEN

VOOR DE FRANSE GEMEENSCHAP
De minister-president van de Franse Gemeenschapsregering,
De minister van Hulpverlening aan de jeugd, Justitiehuzen en Promotie van Brussel,

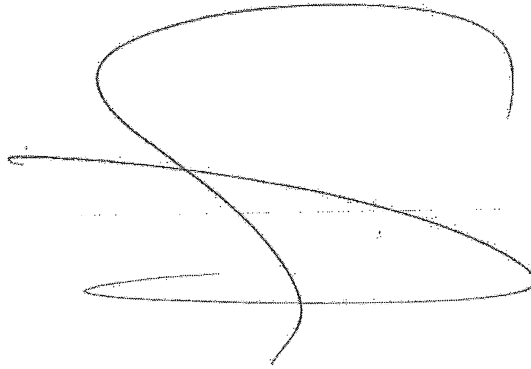


Rudy DEMOTTE




Rachid MADRANE

VOOR DE DUITSTALIGE GEMEENSCHAP
De minister-president van de Regering van de Duitstalige Gemeenschap,
De minister van Gezin, Gezondheid en Sociale Aangelegenheden,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping 'S' shape with a horizontal line crossing it.

Oliver PAASCH

A handwritten signature in black ink, featuring a large, cursive 'A' followed by several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Antonios ANTONIADIS

ZUSAMMENARBEITSABKOMMEN ABGESCHLOSSEN ZWISCHEN DER
FLÄMISCHEN GEMEINSCHAFT, DER FRANZÖSISCHEN GEMEINSCHAFT UND
DER DEUTSCHSPRACHIGEN GEMEINSCHAFT ÜBER DIE VERWALTUNG DER
ELEKTRONISCHEN ÜBERWACHUNG

Aufgrund des Sondergesetzes vom 8. August 1980 zur Reform der Institutionen, des Artikels 5 § 1 III, wieder aufgenommen durch das Sondergesetz vom 6. Januar 2014, des Artikels 6 § 3*bis* Nr. 4, ersetzt durch das Sondergesetz vom 6. Januar 2014, und des Artikels 92*bis* § 4*undecies*, eingefügt durch das Sondergesetz vom 6. Januar 2014;

Aufgrund des Gesetzes vom 31. Dezember 1983 über institutionelle Reformen für die Deutschsprachige Gemeinschaft, des Artikels 4 § 2, abgeändert durch das Gesetz vom 20. März 2007;

Aufgrund des Sondergesetzes vom 16. Januar 1989 bezüglich der Finanzierung der Gemeinschaften und Regionen, des Artikels 47/10, eingefügt durch das Sondergesetz vom 6. Januar 2014;

Aufgrund des Zusammenarbeitsabkommens vom 17. Dezember 2013 zwischen dem Föderalstaat, der Flämischen Gemeinschaft, der Französischen Gemeinschaft und der Deutschsprachigen Gemeinschaft über die Durchführung der Aufträge der Justizhäuser;

In der Erwägung, dass die Organisation, die Arbeitsweise und die Aufträge des Dienstes, der für die Durchführung und die Weiterverfolgung der elektronischen Überwachung zuständig ist, den Gemeinschaften übertragen worden sind;

In der Erwägung, dass diese Zuständigkeit zum 1. Juli 2014 übertragen worden ist;

In der Erwägung, dass das Personal, die Haushaltsmittel und die logistischen Mittel zum 1. Januar 2015 übertragen werden;

In der Erwägung, dass diese Befugnis bis zum 1. Januar 2015 vom Nationalen Zentrum für elektronische Überwachung ausgeübt wird;

In der Erwägung, dass die gemeinsame Ausübung bestimmter Aspekte dieser Zuständigkeit ab dem 1. Januar 2015 einen Mehrwert für die Gemeinschaften darstellt;

haben

die Flämische Gemeinschaft,

vertreten durch die Flämische Regierung in der Person ihres Minister-Präsidenten und des Flämischen Ministers für Wohlstand, Volksgesundheit und Familie,

die Französische Gemeinschaft,

vertreten durch die Regierung der Französischen Gemeinschaft in der Person ihres Minister-Präsidenten und des Ministers der Jugendhilfe, der Justizhäuser und der Förderung Brüssels,

die Deutschsprachige Gemeinschaft,

vertreten durch die Regierung der Deutschsprachigen Gemeinschaft in der Person ihres Minister-Präsidenten und des Ministers für Familie, Gesundheit und Soziales,

Folgendes vereinbart:

Artikel 1. Begriffsbestimmungen

Im vorliegenden Zusammenarbeitsabkommen versteht man unter:

1. den Parteien; die vorliegendes Zusammenarbeitsabkommen unterzeichnenden Parteien,
2. elektronischer Überwachung: die elektronische Überwachung, wie sie definiert ist im:
 - a) Gesetz vom 17. Mai 2006 über die externe Rechtsstellung der zu einer Freiheitsstrafe verurteilten Personen und die dem Opfer im Rahmen der Strafvollstreckungsmodalitäten zuerkannten Rechte,
 - b) Gesetz vom 20. Juli 1990 über die Untersuchungshaft,
 - c) Gesetz vom 7. Februar 2014 zur Einführung der elektronischen Überwachung als autonome Strafe,
 - d) Gesetz vom 5. Mai 2014 über die Internierung von Personen.
3. IMKJH: die Interministerielle Konferenz für die Justizhäuser, wie in Artikel 2 des Zusammenarbeitsabkommens vom 17. Dezember 2013 zwischen dem Föderalstaat, der Flämischen Gemeinschaft, der Französischen Gemeinschaft und der Deutschsprachigen Gemeinschaft über die Durchführung der Aufträge der Justizhäuser erwähnt.

Artikel 2. Gegenstand des Abkommens

Gegenstand des vorliegenden Abkommens ist die Gemeinschaftsbefugnis in Bezug auf die Durchführung und die Weiterverfolgung der elektronischen Überwachung, die den Gemeinschaften am 1. Juli 2014 durch Artikel 5 § 1 III des Sondergesetzes vom 8. August 1980 zur Reform der Institutionen, abgeändert durch das Sondergesetz vom 6. Januar 2014 über die Sechste Staatsreform, übertragen worden ist.

Durch dieses Abkommen soll die Zusammenarbeit zwischen den Gemeinschaften ermöglicht und gefördert werden im Hinblick auf eine effiziente Verwaltung der elektronischen Überwachung.

Artikel 3. Autonome Verwaltung

Jede Gemeinschaft ist auf inhaltlicher und finanzieller Ebene verantwortlich für die Ausübung ihrer Befugnisse im Bereich der elektronischen Überwachung.

Jede Gemeinschaft verfolgt ihre eigene strategische und operative Politik und bestimmt autonom, wie die elektronische Überwachung durchgeführt, weiterverfolgt und finanziert wird.

Wenn die Deutschsprachige Gemeinschaft keinen eigenen operativen Dienst einrichtet, kann sie für die Durchführung der elektronischen Überwachung die Kapazität der Flämischen Gemeinschaft und/oder der Französischen Gemeinschaft beanspruchen, indem sie zu diesem Zweck unter Berücksichtigung der Bestimmungen des vorliegenden Abkommens und unbeschadet der in Absatz 2 vorgesehenen Bestimmung, bilaterale Abkommen schließt.

Artikel 4. Zusammenarbeit

§ 1 - Gemäß Artikel 92*bis* § 1 des Sondergesetzes zur Reform der Institutionen üben die Gemeinschaften ihre Befugnisse im Bereich der elektronischen Überwachung auf koordinierte Weise aus, um die folgenden Ziele zu erreichen:

1. eine koordinierte Durchführung und Weiterverfolgung der elektronischen Überwachung entsprechend den Grundsätzen des Europarates,
2. Amtshilfe bei der Vollstreckung der elektronischen Überwachung auf der Grundlage der Gegenseitigkeit,
3. Schaffung eines Mehrwerts durch die logistische und technische Zusammenarbeit, unter anderem für den Kauf oder die Miete und die Verwaltung des integrierten elektronischen Überwachungssystems und der IKT.

§ 2 - Jede Gemeinschaft verpflichtet sich, einen Dienst für Konzertierung und Zusammenarbeit im Bereich elektronische Überwachung zu schaffen. Dieser Dienst hat mindestens folgende Aufgaben:

1. die in § 1 erwähnte Zusammenarbeit vorbereiten, koordinieren und umsetzen gemäß den Beschlüssen des in Artikel 5 erwähnten Kollegiums der Leitenden Beamten,
2. die Dienste für Konzertierung und Zusammenarbeit im Bereich elektronische Überwachung der anderen Gemeinschaften regelmäßig konsultieren,
3. dem Kollegium der Leitenden Beamten Probleme mit Bezug auf die Zusammenarbeit melden.

§ 3 - Sind die mit der Zusammenarbeit verbundenen Kosten einer der Gemeinschaften zuzuweisen, werden sie von der betreffenden Gemeinschaft übernommen.

Sind die mit der Zusammenarbeit verbundenen Kosten nicht einer der Gemeinschaften zuzuweisen, werden sie von der Deutschsprachigen Gemeinschaft zu 0,58 Prozent, von der Französischen Gemeinschaft zu 49,71 Prozent und von der

Flämischen Gemeinschaft zu 49,71 Prozent getragen, es sei denn, die Parteien vereinbaren etwas anderes.

Das Kollegium der Leitenden Beamten bestimmt, welche Kosten einer Gemeinschaft zugewiesen werden können.

Artikel 5. Kollegium der Leitenden Beamten

§ 1 - Die Parteien setzen ein Kollegium der Leitenden Beamten ein, das sich zusammensetzt aus:

1. dem leitenden Beamten der Flämischen Gemeinschaft, der für die Justizhäuser zuständig ist,
2. dem leitenden Beamten der Französischen Gemeinschaft, der für die Justizhäuser zuständig ist,
3. dem leitenden Beamten der Deutschsprachigen Gemeinschaft, der für die Justizhäuser zuständig ist.

Die Parteien bestimmen für jedes Mitglied einen Stellvertreter, der das Mitglied bei Abwesenheit ersetzt.

Die Mitglieder des Kollegiums der Leitenden Beamten führen den Vorsitz turnusmäßig jeweils für den Zeitraum von einem Jahr.

Das Kollegium der Leitenden Beamten versammelt sich mindestens einmal jährlich und jedes Mal, wenn eines seiner Mitglieder darum ersucht.

§ 2 - Das Kollegium der Leitenden Beamten nimmt folgende Aufträge wahr:

1. strategische und operative Abkommen schließen im Rahmen der in Artikel 4 § 1 erwähnten Zusammenarbeit,
2. die Vorschläge der in Artikel 4 § 2 erwähnten Dienste für Konzertierung und Zusammenarbeit im Bereich elektronische Überwachung für gültig erklären,
3. den zuständigen Ministern der Parteien Probleme mitteilen, um sie gegebenenfalls der IMKJH vorzulegen,
4. die in Artikel 4 § 3 erwähnten Kosten bestimmen, die einer Gemeinschaft zuzuweisen sind.

Article 6. Aufhebungsbestimmung

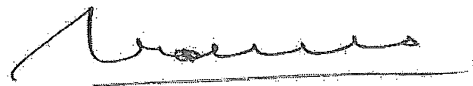
Das Zusammenarbeitsabkommen vom 13. November 2014 abgeschlossen zwischen der Flämischen Gemeinschaft, der Französischen Gemeinschaft und der Deutschsprachigen Gemeinschaft über die Verwaltung der elektronischen Überwachung ist aufgehoben.

Artikel 7. Inkrafttreten

Vorliegendes Zusammenarbeitsabkommen tritt am 1. Januar 2015 in Kraft.

Gegeben zu Brüssel, den 10 DEC, 2014, in drei Originalausfertigungen, in französischer, niederländischer und deutscher Sprache, wobei jede der Parteien ein Exemplar erhält.

FÜR DIE FLÄMISCHE GEMEINSCHAFT:
Der Minister-Präsident der Flämischen Regierung
Der Flämische Minister für Wohlstand, Volksgesundheit und Familie

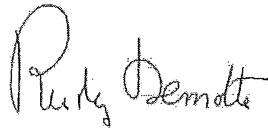


Geert BOURGEOIS



Jo VANDEURZEN

FÜR DIE FRANZÖSISCHE GEMEINSCHAFT:
Der Minister-Präsident der Regierung der Französischen Gemeinschaft
Der Minister der Jugendhilfe, der Justizhäuser und der Förderung Brüssels

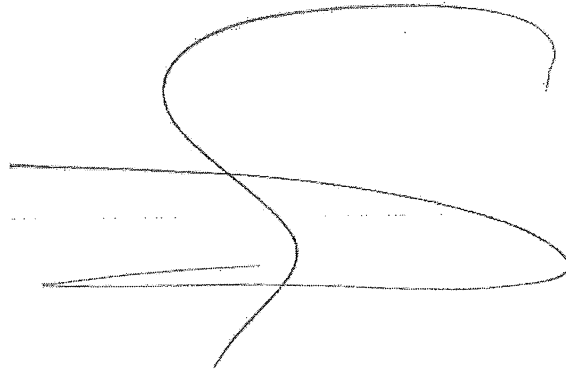


Rudy DEMOTTE

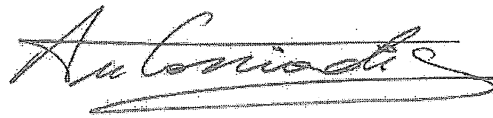


Rachid MADRANE

FÜR DIE DEUTSCHSPRACHIGE GEMEINSCHAFT:
Der Minister-Präsident der Regierung der Deutschsprachigen Gemeinschaft
Der Minister für Familie, Gesundheit und Soziales

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping 'S' shape with a horizontal line crossing it.

Oliver PAASCH

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antonios Antoniadis' in a cursive script.

Antonios ANTONIADIS

EXPOSÉ DES MOTIFS ET COMMENTAIRES DES ARTICLES DE L'ACCORD

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

A l'occasion de la 6^e réforme de l'Etat, les communautés ont hérité de la compétence relative à « l'organisation, le fonctionnement et les missions des maisons de justice, et du service compétent pour assurer la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique »¹.

En ce qui concerne l'exercice des missions des maisons de justice, les communautés et l'autorité fédérale se sont accordées via la conclusion de l'accord de coopération du 17 décembre 2013². Concernant la surveillance électronique, cet accord précise uniquement ce qui suit :

« L'Etat fédéral s'engage à mettre à la disposition du CNSE³ toutes les informations nécessaires à l'exercice des compétences de celui-ci.

A cette fin, le CNSE se voit accorder l'accès aux systèmes d'information actuels et futurs de la Direction générale des Établissements pénitentiaires du Service public fédéral Justice, des parquets et des tribunaux d'application des peines, conformément aux règles qui seront élaborées par les parties dans le cadre de la CIMJ⁴.

L'Etat fédéral s'engage à transférer l'ensemble des données contenues dans le système d'information actuel du CNSE aux communautés. Les communautés s'engagent,

avec l'Etat fédéral, à mettre en place une plateforme d'échange d'informations ».

Cet accord ne détermine cependant pas la façon dont les communautés s'accordent quant à l'organisation et le fonctionnement du CNSE, domaine pour lequel elles sont conjointement compétentes.

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi spéciale du 6 janvier 2014 précisent qu'il découle de l'accord conclu lors du Comité de concertation du 18 septembre 2013 que les communautés devront gérer le centre « de manière conjointe »⁵, sans pour autant préciser quelle doit être l'ampleur de cette cogestion. L'exposé des motifs du décret d'assentiment à l'accord de coopération du 17 décembre 2013 précise quant à lui que « [les communautés] devront conclure un accord quand à cette gestion commune »⁶.

Néanmoins, il ressort également des travaux parlementaires de la loi du 6 janvier 2014 que, selon les termes du secrétaire d'Etat VERHERSTRAETEN : « La gestion se fera conjointement par les communautés qui pourront décider de manière autonome de la façon dont elles organisent cette compétence »⁷. En d'autres termes, les communautés peuvent décider de manière autonome si elles donnent à cette gestion conjointe une concrétisation maximale ou minimale.

L'accord de coopération joint au présent projet tend donc à exécuter la décision du Comité de concertation précitée et à organiser la

¹ Art. 11 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat (M.B. du 31.01.2014).

² Voy. not. le décret d'assentiment de la Communauté française, promulgué le 3 avril 2014 (M.B. du 26.05.2014). Le texte de l'accord a été publié au Moniteur belge du 17 juin 2014.

³ Le *Centre National de Surveillance Électronique*, défini comme le service compétent pour assurer la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique (art. 1^{er}, 4^o de l'accord de coopération du 17 décembre 2013).

⁴ La *Conférence Interministérielle pour les Maisons de Justice*, visée à l'article 2 de l'accord de coopération du 17 décembre 2013).

⁵ Rapport fait au nom de la commission – *Doc.*, Sénat, 2013-2014, n° 5 – 2232/5.

⁶ Exposé des motifs – *Doc.*, Parl. Com. fr., 2013-2014, n° 627 – 1.

⁷ Rapport fait au nom de la commission – *Doc.*, Sénat, 2013-2014, n° 5 – 2232/5.

coopération entre les communautés dans le domaine de la surveillance électronique. Il est le résultat des travaux d'un groupe de travail interfédéral rassemblant des représentants des différentes administrations concernées (SPF Justice, Communauté flamande, Communauté française et Communauté germanophone).

Le principe de base qui sous-tend l'accord est celui de la subsidiarité de la gestion commune : les communautés gèrent en principe de manière autonome la surveillance électronique, par l'intermédiaire de leurs propres services administratifs, et coopéreront entre elles lorsque cette coopération offre une plus-value (assistance mutuelle, marchés conjoints, etc.).

Il en effet apparu que, d'une part, la création d'un service administratif commun était difficile à mettre en place et à gérer au jour le jour – particulièrement compte tenu de la réactivité dont doivent pouvoir faire preuve les instances de décisions du CNSE, qui s'accommode mal avec la nécessité de décisions conjointes des trois communautés – et d'autre part, que le maintien d'une gestion totalement conjointe revenait à faire perdre tout intérêt au transfert de la compétence aux communautés, qui ne disposeraient en définitive d'aucune autonomie.

L'accord met toutefois en place différents mécanismes structurels de concertation :

- (1) il rappelle – pour autant que de besoin – l'existence de la CIMJ et sa compétence dans la résolution des problèmes liés à la gestion de la surveillance électronique (art. 1^{er}, 3^o et 5, §2, 3^o),
- (2) il instaure également un nouvel organe de concertation, composé des fonctionnaires dirigeants de chaque communauté, compétents pour les maisons de justice (art. 5) et
- (3) oblige les communautés à mettre en place, chacun dans sa propre administration, un service administratif spécifique qui servira de point de contact entre les Parties et assurera la préparation et la mise en œuvre de la coopération, la concertation mutuelle structurelle et le signalement des problèmes qui surviennent dans ce cadre (art. 4, §2).

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

Le Ministre des Maisons de Justice,
Rachid MADRANE

COMMENTAIRE DES ARTICLES DE L'ACCORD DE COOPERATION

Article 1^{er}

L'article 1^{er} définit quelques notions essentielles.

Pour la définition de la notion de "surveillance électronique", il est renvoyé aux lois dans lesquelles les différentes formes de cette surveillance sont réglées.

La surveillance électronique est tout d'abord une modalité d'exécution de la peine.

La loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine définit la "surveillance électronique" comme suit : "*La surveillance électronique est un mode d'exécution de la peine privative de liberté par lequel le condamné subit l'ensemble ou une partie de sa peine privative de liberté en dehors de la prison selon un plan d'exécution*

déterminé, dont le respect est contrôlé notamment par des moyens électroniques." (article 22 de la LSE). Le condamné se trouve hors de l'établissement pénitentiaire, mais est soumis à un contrôle de ses allées et venues. Il est fait usage de moyens électroniques (bracelet à la cheville ou reconnaissance vocale) afin de contrôler pendant un certain temps, à des moments convenus au préalable, la présence du condamné sur son lieu de résidence.

La surveillance électronique en tant que modalité d'exécution de la peine est développée plus en détail dans plusieurs circulaires ministérielles :

- circulaire n° 1803 du 25 juillet 2008 relative à la réglementation de la surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines ;
- circulaire du 17 juillet 2013 relative à la réglementation de la surveillance électronique en tant que modalité d'exécution de la peine d'emprisonnement lorsque l'ensemble des peines en exécution n'excède pas trois ans d'emprisonnement ;
- circulaire n° 1790 du 1^{er} janvier 2007 relative aux personnes sous surveillance électronique sans moyens d'existence.

En matière de modalités d'exécution de la peine, la loi du 17 mai 2006 précitée ne s'applique qu'en ce qui concerne les compétences des tribunaux de l'application des peines. Conséquence de cette entrée en vigueur partielle, l'examen des dossiers (tant sur le fond que sur la forme) continue de varier pour, d'une part, les condamnés à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la partie exécutoire s'élève à trois ans ou moins (compétence de l'administration pénitentiaire) et, d'autre part, les condamnés à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la partie exécutoire excède trois ans (compétence des tribunaux de l'application des peines). Dans les deux cas, la gestion de la surveillance électronique a été transférée aux communautés.

La surveillance électronique fait également office de modalité d'exécution de la détention préventive.

La loi du 27 décembre 2012 portant des dispositions diverses en matière de justice apporte à cet effet les modifications nécessaires à la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive. Le juge d'instruction peut délivrer un mandat d'arrêt qui sera exécuté sous la forme d'une détention sous surveillance électronique. L'exécution de la détention sous surveillance électronique implique la présence permanente de l'intéressé à une adresse déterminée, exception faite des déplacements autorisés. Cette présence est contrôlée à l'aide de la technologie GPS.

La surveillance électronique pourra également être ordonnée en tant que peine autonome.

Lorsqu'un fait est tel qu'il doit être puni d'une peine d'emprisonnement d'un an au maximum, le juge pénal pourra condamner à titre de peine principale à une peine de surveillance électronique d'une durée égale à la peine d'emprisonnement qu'il aurait prononcée, la durée ne pouvant être inférieure à un mois ni supérieure à un an. Cette nouvelle peine principale a été instaurée par la loi du 7 février 2014 instaurant la surveillance électronique comme peine autonome. Le Roi fixe la date d'entrée en vigueur de cette loi.

Enfin, la surveillance électronique fera également office de modalité d'exécution de l'internement.

La loi du 5 mai 2014 relative à l'internement de personnes décrit la surveillance électronique comme *"une modalité d'exécution d'une décision d'internement par laquelle la personne internée subit la mesure de sûreté qui lui a été imposée en dehors de l'établissement, selon un plan d'exécution déterminé, dont le respect est contrôlé notamment par des moyens*

électroniques". (article 24) Cette loi entre en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2016.

L'article 1^{er} précise la notion de "CIMJ".

Sur le plan de la gestion de la surveillance électronique également, les maisons de justice transférées aux communautés continueront à fonctionner dans un cadre légal majoritairement délimité par l'État fédéral. À cet effet, une concertation et une coordination continues seront nécessaires. Dans l'accord de coopération du 17 décembre 2013 entre l'État fédéral et les communautés relatif à l'exercice des missions des maisons de justice, les parties s'engagent à constituer une Conférence interministérielle pour les maisons de justice. Conformément à l'article 31bis de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, le Comité de concertation peut, en vue de promouvoir la concertation et la coopération entre l'État, les Communautés et les Régions, constituer des conférences interministérielles composées de membres du Gouvernement et des Exécutifs des Communautés et des Régions. La Conférence interministérielle pour les maisons de justice (CIMJ) pourra également créer des groupes de travail au sein desquels les réunions et les décisions de la CIMJ seront préparées.

Dans le cadre de la CIMJ, les parties se concerteront sur les problèmes relatifs à l'exercice des missions des maisons de justice. En outre, l'accord de coopération du 17 décembre 2013 confie à la Conférence interministérielle pour les maisons de justice plusieurs missions spécifiques qui s'appliqueront également à la surveillance électronique. Ainsi, une concertation préalable est requise dès lors qu'il est envisagé de confier de nouvelles compétences aux Maisons de justice, ou de modifier en profondeur les missions existantes. Toutes les parties à l'accord de coopération s'engagent par ailleurs à soumettre les initiatives qu'elles prennent à la CIMJ dès lors que ces initiatives ont ou sont

susceptibles d'avoir un impact sur la capacité d'exécution des Maisons de justice.

Article 2

Depuis la sixième réforme institutionnelle, l'article 5, §1^{er}, III, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 dispose ce qui suit: *L'organisation, le fonctionnement et les missions des maisons de justice, et du service compétent pour assurer la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique. Toutefois, l'autorité fédérale détermine les missions que les maisons de justice ou les autres services des communautés qui les reprennent, le cas échéant, exercent dans le cadre de la procédure judiciaire ou de l'exécution des décisions judiciaires.* Il s'agira donc à partir du 1^{er} juillet 2014 d'une matière personnalisable qui relève de la compétence des communautés.

L'article 2 décrit l'objet de l'accord de coopération: permettre et stimuler la coopération entre les communautés en vue d'une gestion efficace de la surveillance électronique.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2015, le "*service compétent pour assurer la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique*" est le Centre national de surveillance électronique. Les moyens en personnel, les moyens budgétaires et la logistique seront transférés à partir de cette date. La continuité opérationnelle pendant la phase transitoire (1^{er} juillet 2014 jusqu'au 31 décembre 2014) est garantie, pour la gestion de la surveillance électronique également, par le biais du Protocole du 15 mai 2014 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à l'exercice des missions des maisons de justice pendant la phase transitoire. À l'issue de la phase transitoire, les communautés doivent être en mesure de prendre en charge la gestion opérationnelle des compétences transférées.

Les assistants de justice ont des missions spécifiques dans le cadre de la surveillance électronique, en particulier la réalisation d'enquêtes sociales, la rédaction de rapports d'information succincts, le développement du contenu concret de la surveillance électronique, le suivi et le rapport. Ces missions ne sont pas l'objet du présent accord de coopération.

Article 3

L'article 3 pose le principe de la gestion autonome.

Chaque Communauté est responsable sur le fond et sur le plan financier pour l'exercice de la compétence transférée, plus précisément de l'organisation, du fonctionnement et des missions du service compétent qui assure la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique (article 5, § 1^{er}, III., de la loi spéciale de réformes institutionnelles). Les communautés créent leur(s) propre(s) service(s) pour l'exécution de la surveillance électronique et déterminent de manière autonome la structure, le statut du personnel, le financement, la politique stratégique et la politique opérationnelle. Les équipes font intégralement partie des administrations des communautés respectives.

La gestion autonome de la surveillance électronique telle que définie au présent article ne porte pas sur les missions que les assistants de justice accomplissent dans le cadre de la surveillance électronique (voir le commentaire de l'article 2).

Pour la mise en œuvre de la surveillance électronique, la Communauté germanophone peut faire appel à la capacité de la Communauté flamande et/ou française. Elle conclut à cet effet un (des) accord(s) bilatéral(aux) avec les communautés concernées. L'accord peut fixer entre autres le prix par dossier, les modalités de la surveillance et la coopération avec la maison

de justice compétente, tout en tenant compte du présent accord de coopération bien entendu.

Article 4

Sur la base de l'article 92bis, §1^{er}, de la loi spéciale de réformes institutionnelles, les communautés peuvent néanmoins choisir d'exercer conjointement leurs propres compétences lorsque cela constitue une plus-value.

Tout d'abord, il est possible de rechercher, sans porter atteinte à la liberté politique, une coordination structurelle de l'exécution et du suivi de la surveillance électronique. Cela doit se faire en respectant les "principes du Conseil de l'Europe", comme la Recommandation CM/Rec (2010)1 du Comité des Ministres aux États membres sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation et la Recommandation CM/Rec(2014)4 du Comité des Ministres aux États membres relative à la surveillance électronique.

Le deuxième objectif est celui de concrétiser et d'offrir une assistance mutuelle dans l'exécution de la surveillance électronique, par exemple en faisant appel à des unités mobiles assurant le placement du matériel de surveillance. Cela se fera sur la base de la réciprocité.

La coopération logistique et technique offre une plus-value eu égard aux économies d'échelle et à la spécificité. On pense ici entre autres aux achats/locations collectifs et à la gestion des appareils intégrés (serveurs, bracelets...), au développement d'ICT, aux bâtiments et au parc automobile des unités mobiles.

La technique du marché conjoint peut être utilisée : différents pouvoirs adjudicateurs organisent ensemble un marché public (article 38 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services).

Pour atteindre ces objectifs, chacune des communautés s'engage à créer un service spécifique Concertation et coopération en matière de surveillance électronique qui assurera au moins la préparation et la mise en œuvre de la coopération, la concertation mutuelle structurelle et le signalement des problèmes qui surviennent dans ce cadre.

L'article 4 distingue les coûts imputables à une seule Communauté (ex. matériel de surveillance, parc automobile) et les coûts non imputables (ex. frais ICT dont Siset, Optitime, Suivo). Les coûts imputables sont à la charge de la Communauté concernée. Pour les coûts non imputables, l'accord de coopération fixe une clé de répartition standard à laquelle les Communautés peuvent déroger toutefois de commun accord.

Article 5

L'article 5 instaure un nouvel organe de concertation, composé de fonctionnaires dirigeants des communautés flamande, française et germanophone qui ont la charge des maisons de justice.

Alors que les services Concertation et coopération mentionnés à l'article 5 ont une mission de préparation et d'exécution, la compétence décisionnelle est attribuée au Collège des fonctionnaires dirigeants. Le Collège assure la surveillance générale de la coopération, conclut des accords stratégiques et opérationnels et valide les propositions des services Concertation et coopération. Le Collège détermine les coûts imputables à une des communautés et décide si on déroge à la clé de répartition fixée à l'article 5 pour les coûts non imputables.

Les fonctionnaires dirigeants informent les ministres compétents des problèmes liés à la coopération et qui ont des conséquences sur la politique. Les ministres en question peuvent, le cas échéant, présenter ces problèmes pour discussion à la CIMJ.

Article 6

L'article 6 abroge l'accord de coopération du 13 novembre 2014.

En effet, suite à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, un nouvel accord de coopération a été conclu.